CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.030 du 24 avril 2012

A. 201.680/VIII-7794

En cause : **BOUCHOMS** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e^ Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR)
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2011 par Jacques BOUCHOMS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'État belge datant vraisemblablement du 6 juin 2011 [de lui] attribuer la cote de 48.7 % à la sélection comparative de promotion vers la classe A2 (greffier en chef, greffier-chef de service ou secrétaire-chef de service) pour l'ordre judiciaire, organisée le 6 juin 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.576 du 26 janvier 2012 mettant hors cause l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice, rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Élisabeth KIEHL, loco Me Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt précité n° 217.576 du 26 janvier 2012;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué le prive de la possibilité d'exercer la fonction de greffier en chef qu'il a pourtant assumée par intérim du mois de juillet 2006 au mois d'août 2009, seul ou en collaboration; qu'il se prévaut d'une expérience de plus de vingt ans et dit avoir toujours donné satisfaction; que, selon lui, l'acte attaqué le prive d'une promotion qui lui tenait à cœur et qui constituait la suite logique de sa carrière professionnelle; qu'il estime également que cet acte porte atteinte à sa réputation dès lors que son échec à l'épreuve de sélection pourrait être perçu par les tiers comme un témoignage d'un manque de compétence;

Considérant que l'échec à une épreuve de sélection est un risque inhérent à toute compétition; qu'un tel échec ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, fonder un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt BREMS n° 208.402 du 25 octobre 2010 qu'il invoque n'est pas transposable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas qu'en raison de son âge, il lui serait impossible de pouvoir encore bénéficier à l'avenir d'une nomination en qualité de greffier; qu'enfin, l'acte attaqué ne comporte aucun caractère dénigrant à

son encontre et ne porte dès lors nullement atteinte à sa réputation professionnelle; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est donc pas avéré;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.